

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00206

DATE DE LA DÉCISION : 20110909

DATE DE L'AUDIENCE : 20110829 à Québec et Baie-Comeau
par visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-30036C-228-P

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-81685-2

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Michel Chrétien

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de conduite de Michel Chrétien (ci-après la personne visée) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Lors de l'audience du 29 août 2011, Michel Chrétien était présent et non représenté par avocat. La preuve a été soumise de façon conjointe avec celle du dossier Q11-06894-6 relatif à une demande de réévaluation de la cote de sécurité de Michel Chrétien.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les déficiences reprochées à Michel Chrétien sont énoncées dans l'Avis d'intention (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 13 juillet 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans son dossier de conducteur en date du 10 mai 2011 pour des infractions commises au volant d'un véhicule lourd. Il s'agit d'une infraction commise le 4 juin 2010 pour un chargement non conforme et d'un accident avec décès survenu le 12 juillet 2010.

[5] Le 15 juin 2011, Gina Rochette, inspectrice du Service de l'inspection de la Commission, a préparé un rapport d'intervention déposé au dossier qui contient notamment un résumé de l'expérience de Michel Chrétien et un profil de ses compétences et expériences de même que des échanges sur les événements inscrits à son dossier.

[6] Outre l'événement critique du 12 juillet 2010, le dossier de conducteur de Michel Chrétien s'établit comme suit :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Sécurité des opérations	2	12
Implication dans les accidents	0	9
Comportement global de conducteur	2	14

[7] Les vérifications administratives faites par Gina Rochette ont permis de constater que Michel Chrétien est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. En date de l'audience, sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant ».

LE DROIT

[8] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la Loi.

[10] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer aussi un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[11] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[12] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[13] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[14] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[15] La preuve établit notamment que les deux infractions reprochées à Michel Chrétien ont bien été commises. Il y avait là des comportements déficients.

[16] Par contre, la Commission constate que le nombre de points inscrits au dossier de conducteur de Michel Chrétien est loin des limites à ne pas atteindre.

[17] Vu les mesures imposées à Michel Chrétien dans la décision QCRC11-00205 du 9 septembre 2011², il serait redondant et inutile de lui imposer les mêmes mesures à titre de conducteur.

CONCLUSION

[18] La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer de mesures à Michel Chrétien à titre de conducteur de véhicules lourds.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT la demande.

Christian Jobin
Membre de la Commission

c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec.
M^e Christian Maltais, avocat de Michel Chrétien.

² Décision *Michel Chrétien*. (9 septembre 2011), n^o QCRC11-00205 (Commission des transports).